

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à l'Association :

Cercle de Boulouris – L'Entraide par l'Amitié

Soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association et s'appliquent à tous ses membres. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - Constitution

Le présent règlement intérieur a été établi en vertu de l'article XV des statuts du Cercle de Boulouris. Les activités du Cercle s'exerce selon les buts prévus à l'article II des statuts.

ARTICLE 2 - Adhésion de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant devra remplir une demande d'adhésion à l'Association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Bureau de l'Association.

Documents à fournir

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'Association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- 1 Photo d'identité ;
- Certificat médical (Pour les activités sportives) ; Yoga et Marche

ARTICLE 3 - Cotisation

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'Association.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

ARTICLE 4 - Droits et devoirs des membres de l'Association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'Association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'Association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'Association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Bureau de l'Association ou au Conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 - Procédures disciplinaires

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles.

Tout manquement peut entraîner l'exclusion après avis prononcé par le conseil d'administration.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Responsables d'activités

Le président nomme des responsables d'activités et animateurs bénévoles pour encadrer les membres participants aux buts et activités du Cercle.

Le responsable d'activité ou l'animateur devient gardien et dépositaire du matériel mis à disposition par la municipalité et/ou le Cercle durant l'activité. Il est également responsable des salles et devra faire respecter par les participants les règles et consignes de leur utilisation.

De plus, il s'assurera que les membres de son activité sont à jour du règlement de leur cotisation au Cercle.

ARTICLE 7 - Déroulement des activités

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association. Le présent règlement s'impose aux membres de l'Association ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et les consignes de sécurité en vigueur dans l'Association.

Engagements des membres

Il est demandé à chaque membre de l'Association de souscrire une assurance personnelle responsabilité civile. Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'Association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le certificat est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion. De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'Association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 8 - Locaux

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Président – Délégations

Le président peut s'adjoindre, pour l'exercice de son mandat, des administrateurs ou des conseillers choisis en fonction de leur compétence, éventuellement hors des administrateurs et qui pourront assister à des réunions du conseil d'administration lorsque cela s'avère nécessaire.

Il ordonne toutes les dépenses et peut en cas d'urgence engager seul une dépense d'un montant inférieur à 100 euros.

Il peut convoquer le bureau ou le conseil d'administration à chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande du quart, au moins, de ses membres.

Son rôle est défini par l'article IX des statuts.

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

La composition du Conseil d'administration de l'Association est décrite dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave (voir article 4 devoir de courtoisie). Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président.

ARTICLE 11 - Bureau de l'Association

Le conseil d'administration désigne, comme prévu à l'article VIII des statuts, les membres du bureau dans les 15 jours qui suivent la date de l'assemblée générale.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

ARTICLE 12 – Comptabilité

Les personnes accréditées pour la signature des pièces comptables, les documents bancaires sont :

- Le Président ;
- Le trésorier ;
- Le Trésorier adjoint ;
- Le Vice-Président.

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier.

Pour une bonne pratique de gestion et afin de respecter la séparation des responsabilités entre celui qui décide d'engager la dépense et celui qui procède au paiement, le trésorier ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée par le Président ou à défaut par le Vice-Président.

Certaines activités ont un compte chèque destiné au fonctionnement de leur seule activité. Il est alimenté par les versements internes des participants. Ces comptes sont sous le contrôle du Responsable de l'activité et de la trésorière. Ils sont rattachés à la comptabilité générale du Cercle et les résultats sont consolidés au plan comptable Général. Leur solde en fin d'exercice ne doit pas excéder 500 €.

ARTICLE 13 – Contrôle des comptes

Comme il est dit à l'article IX des statuts, le trésorier doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable général des associations.

Lorsque l'association n'a pas de commissaire aux comptes, légalement ou volontairement, les comptes de bilan et de résultats sont contrôlés chaque année par un vérificateur des comptes élu par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

ARTICLE 14 - Assemblée générale

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou le Secrétaire, suivant les modalités de l'article XIII des statuts.

Le maximum de pouvoirs détenus par un mandataire est de deux pour les assemblées générales. Seuls seront acceptés les mandats conforme à l'article XIII des statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration.

Les années de renouvellement d'administrateurs, tout membre de l'association, majeur et à jour de cotisation, peut poser sa candidature par lettre adressée au Président au plus tard 10 jours avant le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale. Le candidat devra se présenter au Conseil d'administration et faire preuve de motivation pour la fonction. Les candidatures acceptées par le conseil d'administration seront présentées à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration qui se font par bulletin de vote secret.

Les inscriptions sur les bulletins de vote font apparaître, dans l'ordre alphabétique, à l'intérieur des groupes :

- Les administrateurs sortants
- Les candidats administrateurs

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - Déontologie et savoir-vivre

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 16 - Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère à l'association. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 17 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'Association.

Il est valable jusqu'aux modifications éventuelles qui ne peuvent lui être apportées qu'entre le 30 juin et le 1 septembre de chaque année. Le règlement intérieur ainsi modifié devra être approuvé par le Conseil d'Administration en séance extraordinaire avant le 1 septembre de l'année en cours, date à laquelle débute une nouvelle saison d'adhésions.

- Le présent règlement intérieur est consultable à tout moment sur le site : <http://www.cerledeboulouris.com>
- Un exemplaire est affiché dans les locaux de l'Association
- Il est disponible pour être consulter aux permanences de l'association.

ARTICLE 18 – Documents annexes

- Statut des accompagnateurs
- Liste des responsables d'activités et animateurs autorisés
- Règles spécifiques aux activités sportives.

Fait à St Raphaël, le 22 juin 2018.

Signature du Président de l'Association